



Éducation et culture  
Éducation et formation tout au  
long de la vie  
ERASMUS

2007-  
2013

# ERASMUS

## CHARTRE DES ÉTUDIANTS

Le statut "d'étudiant Erasmus" est attribué aux étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité Erasmus et qui ont été sélectionnés par leur université<sup>1</sup> pour effectuer un séjour Erasmus à l'étranger, soit en vue d'étudier dans une université partenaire éligible ou d'effectuer un stage dans une entreprise ou toute autre organisme approprié. En ce qui concerne la mobilité à des fins d'études, les deux universités doivent disposer d'une Charte Universitaire Erasmus, délivrée par la Commission européenne. Pour les stages en entreprise, l'université d'origine doit disposer d'une charte universitaire Erasmus élargie (c'est-à-dire couvrant également les droits et obligations relatifs aux stages).

<sup>1</sup> "Université" signifie tout type d'institut d'enseignement supérieur qui, conformément à la législation ou aux pratiques nationales, propose des diplômes reconnus ou d'autres qualifications reconnues de niveau supérieur, ainsi qu'un enseignement ou des formations professionnelles de niveau supérieur.

# ERASMUS

## CHARTRE DES ÉTUDIANTS



Éducation et culture  
Éducation et formation tout au  
long de la vie  
ERASMUS

# ERASMUS

## CHARTRE DES ÉTUDIANTS

### Un étudiant Erasmus est en droit :

- d'attendre que les universités d'origine et d'accueil aient conclu un accord interinstitutionnel ;
- d'attendre que les établissements d'origine et d'accueil signent avec lui, avant son départ, une convention d'études/de formation détaillant les activités prévues à l'étranger, en ce compris les crédits à obtenir ;
- de ne pas devoir payer de frais dans l'université d'accueil pour les cours, l'inscription, les examens, l'accès au laboratoire et aux bibliothèques durant le séjour Erasmus ;
- d'obtenir la pleine reconnaissance de son université d'origine pour les activités accomplies avec satisfaction pendant la période de mobilité Erasmus, conformément à la convention d'études/de formation ;
- de recevoir un relevé de notes/rapport de stage à l'issue de ses activités à l'étranger, couvrant les études/le travail effectué et signé par l'établissement/entreprise d'accueil. Ce relevé mentionnera ses résultats, ainsi que les crédits et grades atteints. Si le stage ne fait pas partie du cursus normal, la période sera au moins reprise dans le Supplément au Diplôme ;
- d'être traité par l'université d'accueil de la même façon que les étudiants locaux et de bénéficier des mêmes services que ceux-ci ;
- d'avoir accès à la charte universitaire Erasmus et à la déclaration de politique générale des universités d'origine et d'accueil.
- De conserver sa bourse ou son prêt d'études dans le pays d'origine pendant son séjour à l'étranger.

### Un étudiant Erasmus est tenu :

- de respecter les règles et obligations de son contrat de bourse Erasmus avec son université d'origine ou son Agence nationale ;
- de veiller à ce que toute modification à la convention d'études/de formation soit approuvée par écrit à la fois par les établissements d'origine et d'accueil dans les plus brefs délais ;
- de passer, comme convenu, toute la période d'études/de stage dans l'université/entreprise d'accueil, d'y présenter les examens ou toute autre forme d'évaluation et de respecter ses règles et règlements ;
- de rédiger, à son retour, un rapport concernant sa période d'études/de stage Erasmus à l'étranger et d'assurer un feed-back à son université d'origine, la Commission européenne ou l'Agence nationale, si celles-ci le demandent.

### En cas de problème :

- Identifiez clairement le problème et vérifiez vos droits et obligations.
- Contactez le coordinateur Erasmus de votre département et utilisez la procédure officielle de recours de votre université d'origine si nécessaire.

Si vous ne parvenez pas à régler le problème, prenez contact avec votre Agence nationale :



AEF-Europe  
111, Chaussée de Charleroi B - 1060 Bruxelles  
Catherine Devlamminck  
erasmus@aef-europe.be